



Tribunal international chargé de
poursuivre les personnes présumées
responsables de violations graves
du droit international humanitaire
commises sur le territoire de
l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-03-67-R77.5

Date : 17 août 2017

FRANÇAIS

Original : Anglais

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE I

Composée comme suit : M. le Juge Alphons Orié, Président
M. le Juge Bakone Justice Moloto
M. le Juge Christoph Flügge

Assistée de : M. John Hocking, Greffier

Ordonnance rendue le : 17 août 2017

DANS LA PROCÉDURE CONTRE

**PETAR JOJIĆ
JOVO OSTOJIĆ
VJERICA RADETA**

DOCUMENT PUBLIC

ORDONNANCE RÉVISÉE TENANT LIEU D'ACTE D'ACCUSATION

Le Procureur *amicus curiae*
M^{me} Diana Ellis

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE I du Tribunal pénal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (respectivement la « Chambre de première instance » et le « Tribunal »),

ATTENDU que, le 30 octobre 2012, la Chambre de première instance II a rendu une ordonnance tenant lieu d'acte d'accusation dans laquelle sont accusés, notamment, Petar Jojić, Jovo Ostojić et Vjerica Radeta (les « Accusés ») d'outrage au Tribunal pour avoir menacé, intimidé ou essayé de corrompre deux témoins, ou de toute autre manière fait pression sur eux dans les procédures ouvertes dans l'affaire *Le Procureur c/ Vojislav Šešelj* sous les numéros IT-03-67-T et IT-03-67-R77.3¹,

ATTENDU que, le 5 décembre 2014, la Chambre de première instance II a rendu une ordonnance révisée tenant lieu d'acte d'accusation²,

ATTENDU que, le 19 janvier 2015, la Chambre de première instance II a décerné contre les Accusés des mandats d'arrêt portant ordre de transfèrement, adressés à la République de Serbie³,

ATTENDU que, le 7 avril 2015, le Président du Tribunal a attribué la présente affaire à la Chambre de première instance⁴,

ATTENDU que, le 5 octobre 2016, la Chambre de première instance a décerné contre les Accusés des mandats d'arrêt internationaux portant ordre de transfèrement⁵,

ATTENDU que, le 16 mars 2016, Interpol a publié des notices rouges à l'encontre des Accusés⁶,

¹ *Decision Issuing Order in Lieu of Indictment*, confidentiel et *ex parte*, 30 octobre 2012.

² *Further Decision on Order in Lieu of Indictment*, confidentiel et *ex parte*, 5 décembre 2014, annexe B.

³ *Warrant of Arrest and Order for Surrender of Petar Jojić*, confidentiel et *ex parte*, 19 janvier 2015 ; *Warrant of Arrest and Order for Surrender of Jovo Ostojić*, confidentiel et *ex parte*, 19 janvier 2015 ; *Warrant of Arrest and Order for Surrender of Vjerica Radeta*, confidentiel et *ex parte*, 19 janvier 2015. Les versions publiques de ces mandats d'arrêt ont été délivrées ultérieurement.

⁴ *Order Reassigning a Case to a Trial Chamber*, confidentiel et *ex parte*, 7 avril 2015.

⁵ Mandat d'arrêt international portant ordre de transfèrement [Petar Jojić], confidentiel et *ex parte*, 5 octobre 2016 ; Mandat d'arrêt international portant ordre de transfèrement [Jovo Ostojić], confidentiel et *ex parte*, 5 octobre 2016 ; Mandat d'arrêt international portant ordre de transfèrement [Vjerica Radeta], confidentiel et *ex parte*, 5 octobre 2015. Les versions publiques de ces mandats d'arrêt internationaux ont été délivrées ultérieurement.

⁶ *Deputy Registrar's Submission in Relation to the Order of 14 February 2017*, 29 mars 2017, par. 4.

ATTENDU que, le 4 août 2017, le Greffe a présenté un acte officiel attestant du décès de Jovo Ostojic⁷,

ATTENDU que, en cas de décès d'un accusé, il est mis fin à la procédure engagée contre lui,

EN VERTU de l'article 54 du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal,

ANNULE les mandats d'arrêt décernés contre Jovo Ostojic par le Tribunal,

MET FIN à toutes les procédures en l'espèce concernant Jovo Ostojic,

DÉLIVRE une ordonnance révisée tenant lieu d'acte d'accusation, qui figure à l'annexe A confidentielle et *ex parte* jointe à la présente ordonnance,

DÉLIVRE une version expurgée de l'ordonnance révisée tenant lieu d'acte d'accusation, qui figure à l'annexe B confidentielle jointe à la présente ordonnance,

DÉLIVRE une version publique expurgée de l'ordonnance révisée tenant lieu d'acte d'accusation, qui figure à l'annexe C publique jointe à la présente ordonnance,

ORDONNE au Greffe de transmettre à tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies et à Interpol la présente ordonnance ainsi que la version expurgée de l'ordonnance révisée tenant lieu d'acte d'accusation, qui figure à l'annexe B.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le Président de la
Chambre de première instance

/signé/

Alphons Orie

Le 17 août 2017
La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]

⁷ *Deputy Registrar's Submission of Death Certificate*, confidentiel, 4 août 2017.